

l'autre en 1907, les puissances " ont jugé utile et désirable qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit. " Les puissances contractantes ont même convenu, en cas de dissentiment grave, d'avoir recours elles-mêmes aux bons offices d'une ou de plusieurs puissances amies, et elles ont formulé un mode spécial de médiation. Elles ont, de plus, établi l'arbitrage international en s'appuyant sur ce principe que " dans les questions d'ordre juridique l'arbitrage est reconnu comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. " Une Cour permanente d'arbitrage siège, en vertu de cet acte, à La Haye¹. Benoît XV n'a-t-il pas eu

1. Cf. *Quest. act.*, t. I, pp. 55-58, et t. xciv, pp. 76-84, 125-128. — Il y a plus d'un demi-siècle, l'illustre publiciste Taparelli, parlant de la future organisation de la société internationale, écrivait (*Essai th. de Dr. nat.*, trad. 1857, n. 1366) : " Nous croyons que peu à peu l'on verra s'élever dans le monde une sorte de *tribunal fédéral universel*, qui remplacera les alliances, les congrès, les traités, comme ceux-ci remplacent provisoirement aujourd'hui l'autorité suprême des Empereurs et le gouvernement patriarcal des Pontifes. " Toutefois, aucune organisation internationale destinée à maintenir la paix parmi les nations ne sera complète ni vraiment efficace sans le Pape ou sans quelque représentant du Pape.